



## La seigneurie de Montréal

Olivier Maurault, P.A., P.S.S., M.S.R.C.

Number 22, 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1079973ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1079973ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

### ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Maurault, O. (1957). La seigneurie de Montréal. *Les Cahiers des Dix*, (22), 69–82.  
<https://doi.org/10.7202/1079973ar>

# La seigneurie de Montréal

Par OLIVIER MAURALT, P.A., P.S.S., M.S.R.C.

La seigneurie de l'île de Montréal avait été cédée à la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice par la Société de Notre-Dame de Montréal en 1663-1664. A cette seigneurie s'étaient jointes celle de la Côte-Saint-Sulpice, en aval de l'île, en 1677; celle de Bourchemin, don de Mgr Dosquet, évêque de Québec et Sulpicien, en 1735; celle enfin des Deux-Montagnes, en 1717, où avait été transportée la mission indienne du Sault-au-Récollet.

Des origines à la guerre de Sept Ans, c'est-à-dire pendant un siècle, ces divers domaines se développèrent très inégalement. Mais on sait que le supérieur de Saint-Sulpice de Paris et plusieurs de ses confrères y dépensèrent près de sept millions de francs (ou livres?).

Pendant la guerre de Sept Ans, il ne semble pas que la Compagnie, à Paris, se soit inquiétée du sort de ces seigneuries, puisque, même après la capitulation de Montréal et encore en 1761, on accepte comme aspirant à Saint-Sulpice, un M. Pichon, qui se destinait à l'oeuvre de Montréal.

Il est vrai que les termes de la capitulation de Montréal laissaient de l'espoir aux communautés religieuses — et la capitulation n'était pas encore la Cession. Voici comment elle s'exprimait : « Art. 28 : Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires, continueront avec entière liberté leurs exercices de fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes. Art. 34 : Toutes les communautés, Et tous les prestres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries, Et autres biens que les Uns et les Autres possèdent dans la Colonie de quelque nature qu'ils soient, Et les biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions ». Il faut dire cependant que d'autres articles, relatifs à la nomination de l'évêque et des curés, étaient moins rassurants.

Mais quand on connut le texte du Traité de Paris, déjà rédigé en novembre 1762, et signé le 10 février 1763, on eut lieu de s'inquiéter. Les conditions de paix s'étaient nettement durcies et certaines clauses, dans

leur imprécision, ouvraient le champ à bien des abus. Aussi, dès le 26 février, le supérieur général de Saint-Sulpice de Paris consultait-il son Conseil afin de savoir ce qu'il fallait faire des seigneuries du Canada.<sup>1</sup> On décida d'envoyer à M. Montgolfier, supérieur du Séminaire de Montréal, une procuration grâce à laquelle il pourrait vendre les propriétés canadiennes, dont le produit serait placé en France « de manière qu'on puisse plus sûrement contribuer au bien de ce pays là, s'il est possible d'y envoyer des sujets ». Dès cette première délibération apparaissent les deux points essentiels du débat : que deviendraient les biens du Séminaire et qu'advierait-il du recrutement ?

De leur côté, M. Montgolfier et les confrères du Canada, tous Français à cette époque,<sup>2</sup> se demandaient quel avenir était réservé à l'oeuvre de Montréal. Ils relisaient l'article 4 du Traité relatif au Canada « . . . Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à la dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances . . . De son côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la Liberté de la Religion Catholique; En conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent pratiquer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise Romaine *en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne* ».

On sait que les négociateurs français du Traité essayèrent de faire modifier cette dernière condition si grosse de conséquences. Ils proposèrent de la remplacer par les mots « comme ci-devant ». On leur répondit que l'admission de ces mots n'aurait « pour effet que de les tromper, parce que le roi n'avait le pouvoir de tolérer cette religion qu'en autant que le permettent les lois de la Grande Bretagne ».<sup>3</sup>

En attendant les instructions en 82 articles, qui seraient envoyées au gouverneur Murray, le 7 décembre 1763, instructions très précises et inquiétantes, le supérieur de Montréal décida de se rendre en Europe.

Il profita du délai accordé aux laïcs et aux ecclésiastiques français, et aux communautés, pour prendre un parti et s'embarqua à l'automne 1763.

---

1. Les Rapports du Conseil d'une Compagnie Religieuse ne sont ni des Annales de famille ni une histoire du pays. On y chercherait en vain le mouvement des événements publics. Tout au plus, à l'occasion de telle ou telle affaire qui regarde la Communauté, peut-on glaner quelque détail qui éclaire les événements. C'est ce qui arrive quand on parcourt les Rapports des Conseils de la Compagnie de Saint-Sulpice de Paris, en fonction de ce qui se passe au Canada.

2. De même que les Jésuites et les MM. du Séminaire de Québec.

3. Lettre du Comte d'Égremont, secrétaire d'État britannique, au gouverneur Murray, 13 août 1763.

En janvier 1764, il est à Paris. Il y est parvenu en passant par Londres, en compagnie de l'abbé de la Corne, du Séminaire de Québec. En Angleterre il a pu tâter le terrain et savoir quelle interprétation la Cour allait donner aux articles du Traité de Paris relatifs à l'exercice de la religion catholique au Canada.<sup>4</sup> La clause « en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne » était une menace que le baron Francis Masères, procureur général de la Province de Québec, saurait mettre en lumière, deux ans plus tard.<sup>5</sup> Protégé à Londres par l'ambassadeur de France, M. de Guerchi, il fut mis en relation avec lord Halifax, alors ministre, de sorte qu'il était bien au fait des tendances de la Cour et des Ministres anglais, quand il fut admis au Conseil du supérieur général de Paris, en janvier 1764.

Il commença par exposer l'état des biens de Saint-Sulpice de Paris au Canada. Il dit « que l'isle de Montréal était toute défrichée, ainsi que la moitié de la terre de Saint-Sulpice<sup>6</sup>, mais que la concession du Lac des Deux-Montagnes<sup>7</sup>, et celle du côté des Trois-Rivières<sup>8</sup> qui vient de M. Dosquet, évêque de Québec, n'étaient point cultivées et ne rapportaient rien, que la partie de l'isle de Montréal qu'on faisait cultiver rapportait peu, . . . la main d'oeuvre étant très chère en Canada; que les droits de fief, de lods et ventes, et de cens et rentes étaient ce qui constituait le revenu principal qui en se donnant toutes les peines nécessaires, pouvait monter par an à environ 35,000 livres, que si cela était affermé, le revenu ne pourrait aller par an qu'à 25,000 livres ».

Au cours des délibérations qui suivirent, quelqu'un demanda si le Séminaire de Paris avait vraiment la disposition libre de tous ces revenus. Après avoir fait lecture de l'acte de Donation de l'isle de Montréal aux MM. du Séminaire de Paris, en 1664, par les Associés de Notre-Dame de Montréal, on conclut que le domaine de l'isle et les autres concessions appartenaient indubitablement au Séminaire de Paris, sans aucune limitation portée par les titres, à la réserve de deux bourses pour l'éducation de deux ecclésiastiques.

M. Montgolfier ayant déclaré « que les Anglais ne voulaient point

---

4. Le Chapitre de Québec l'avait élu comme successeur de Mgr de Pontbriand. Il s'était informé à Londres du statut que la Métropole était disposée à consentir au nouvel évêque, avant d'en parler à son supérieur de Paris, et avant d'en informer la Cour de Rome. On sait que M. Montgolfier ne devint pas évêque, à cause de l'opposition du général Murray, qui le jugeait trop influent.

5. Cf. *Documents constitutionnels*, I, 229-241.

6. Côte ou seigneurie de Saint-Sulpice, du côté de L'Assomption.

7. Oka, seigneurie concédée pour y recevoir les Indiens.

8. Demi-seigneurie de Bourchemin et d'Yamaska.

souffrir que le Séminaire de Montréal dépendît du Séminaire de Paris », l'assemblée pencha vers la vente de ces domaines, à l'Angleterre peut-être (ce qui s'avéra impraticable) ou à des acquéreurs du Canada. A quoi M. Montgolfier répondit « que si on vendait tous ces biens à des étrangers, outre qu'on ne pourrait pas espérer d'en tirer actuellement à beaucoup près ce qu'ils valent, il en résulterait un autre inconvénient, qui serait que le Séminaire de Montréal ne pourrait plus y soutenir le bien qu'il y fait, et que la religion en souffrirait ». Il ajouta « qu'il croyait plus utile à l'oeuvre et au Séminaire même de Paris que la cession (de ces biens) en fût faite par le Séminaire de Paris au Séminaire de Montréal, moyennant une certaine somme qui pourrait se placer en France, et qui à tout événement servirait à maintenir tant qu'on pourrait la religion dans ce pays là ».

M. Montgolfier n'ignorait pas, et M. Cousturier le supérieur de Paris l'avait entendu des lèvres mêmes de l'ambassadeur de France et de lord Halifax, que l'Angleterre ne souffrirait pas que le Séminaire de Paris envoyât désormais de ses sujets au Séminaire de Montréal. C'était un autre point douloureux du problème. M. Montgolfier cependant pensait « que les Anglais n'empêcheraient pas les prêtres de passer en Canada sans l'habit ecclésiastique, qu'ils pourraient néanmoins porter quand ils y seraient arrivés; que les prêtres pourraient être employés dans la colonie et que si on voulait en faire passer pour recruter le Séminaire de Montréal, ce qui serait bien important et nécessaire, on pourrait en venir aisément à bout parce qu'après qu'ils auraient rempli quelque temps les fonctions du ministère hors du Séminaire, ils pourraient ensuite y venir demeurer, sans qu'il parut qu'ils fussent passés en Canada dans cette vue ». Situation précaire, dont M. Montgolfier ne se cachait pas la fragilité. Comment, en de telles conditions, *l'union des esprits* entre Paris et Montréal pourrait-elle subsister? Il espérait faire en sorte « que durant sa vie cette union, si nécessaire à l'oeuvre, ne fût pas moins étroite, quoique voilée, qu'elle était auparavant quand il était libre de la produire au dehors ».

Tous ces problèmes étaient trop importants pour qu'on pût les régler à la hâte. Ce n'est qu'après quatre longues assemblées que le treize avril 1764, le Conseil des Consultants déclare : « On s'est déterminé après une mûre considération de toutes choses à céder aux Messieurs du Séminaire de Montréal les biens que nous possédons en Canada, attendu que le bien de la religion dans ce pays demande qu'ils soient conservés ». On s'était assuré<sup>9</sup> que Sa Majesté Britannique consentait que les prêtres du

<sup>9</sup>. Lord Halifax. Cf. *Délibérations du Séminaire de Paris*, Bonars 1764.

Séminaire de Montréal continuent à jouir des biens fonds situés en Canada. De son côté, M. Montgolfier était plein d'optimisme : il répétait « que le gouvernement anglais se piquait d'une souveraine équité, que la conquête du Canada n'ôtait aucun droit aux communautés non plus qu'aux particuliers; que les établissements fondés par lettres patentes (comme c'était notre cas) devaient subsister après la réduction du Canada comme auparavant; que les Anglais étaient les maîtres et avaient la force de les chasser, mais qu'il n'était pas conforme à l'équité dont se pique leur gouvernement, de priver le Séminaire de Montréal d'un bien dont il jouissait depuis cent ans, fondé sur un titre qui dès que le Séminaire de Paris n'en pouvait pas conserver la propriété leur était naturellement appliqué ».

Le contrat de donation fut signé devant les notaires Mathon et Duclos, à Paris, le 29 avril 1764 et M. Montgolfier partit content.<sup>10</sup> Cet acte d'abandon, enregistré à Québec le 11 juin 1765, fut reconnu par le gouvernement canadien en 1775, en 1841 et en 1859. On peut trouver les droits du Séminaire de Montréal clairement définis au chapitre XVII des Statuts de la Province.<sup>11</sup>

Rentré à Montréal au mois d'août 1764, M. Montgolfier, par lettre circulaire du 10 novembre, convoqua les confrères qui avaient résolu d'accepter l'allégeance britannique et leur fit lire et signer, le 20 du même mois, le « Traité et Association des Prêtres du Séminaire de Montréal » dont voici le préambule.

« Nous soussignés Prêtres du Séminaire de Montréal; cy-devant membres de celui de Saint-Sulpice de Paris; par la révolution arrivée dans cette colonie; et pour, en qualité de fidèles sujets, entrer plus parfaitement dans les vûes du Gouvernement britannique, sous lequel nous vivons à présent, ayant été obligés de rompre tous les liens d'intérêts et tous les rapports extérieurs et sensibles qui nous tenaient cy devant unis au dit Séminaire de Paris, lequel de son côté, pour se conformer à nos vûes, et entrer dans nos besoins : — (par acte passé devant Mtres Mathon et Duclos, son confrère, notaires à Paris, le 29 avril 1764) nous a fait une cession entière de tous les Droits qu'il aurait pu prétendre sur les Biens dont nous sommes en possession dans ce païs. La dite cession acceptée par

<sup>10</sup>. Le Séminaire de Paris s'occuperait plus tard (le 4 décembre 1764) *des rentes*, au nombre de dix, qui regardent le Séminaire de Montréal. Le Conseil décide de se les approprier, parce qu'il juge qu'elles lui appartiennent. Il fait de même, le 20 mars 1766, d'une fondation de M. de Belmont.

<sup>11</sup>. Henri Gauthier, p.s.s. — *Sulpitiana*, p. 171.

M. Montgolfier notre supérieur, lors présent à Paris; tant en son nom qu'en la qualité qu'il possède au nom de ses confrères vivant en Canada. Et nous trouvant, en vertu du dit contrat, dégagés de tout lien et de toute dépendance à l'égard du dit Séminaire de Paris, étranger à ce Royaume.

« Désirants néantmoins vivre selon des règles capables d'entretenir parmy nous le bon ordre et la subordination tels qu'ils y ont régnés jusqu'à ce jour, de notre plein gré, pure et libre volonté, nous sommes par ces présentes, tant en notre nom, qu'en celui de tous nos successeurs à l'avenir (lesquels ne seront reçus dans la Compagnie qu'aux mêmes conditions) engagés et obligés, engageons et obligeons à observer les règlements cy après; dont la substance a servi jusqu'à présent de base et de fondement au gouvernement de notre Compagnie; et sur lesquels elle doit se former pour l'avenir; sans qu'il puisse jamais être permis à qui que ce soit, de réclamer contre de sa propre autorité, sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Vingt-neuf articles suivent ce texte dont le premier comporte l'élection du « vray et légitime supérieur Monsieur Etienne Montgolfier » et le second, la définition de son autorité. « Le Supérieur aura toujours la principale autorité dans le gouvernement de la Maison et de la Compagnie entière, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur; tant pour le spirituel que pour le temporel; qu'il administrera en bon père de famille; ou par luy même, ou par tel autre de la Compagnie, que de l'avis de son Conseil, il sera jugé à propos de commettre à cet effet, en tout, ou en partie ».<sup>12</sup>

Le supérieur sera cependant assisté d'un Conseil de quatre conseillers, « dont il sera obligé de prendre l'avis dans les affaires importantes, telles que seraient des acquisitions ou aliénations de fonds, et autres semblables, qu'il ne pourra exécuter sans leur consentement ».

Il semble que l'on prit alors le parti d'inscrire certaines propriétés au nom du supérieur ou du curé. Le Séminaire « racheta » ces propriétés en 1841.

Huit autres conseillers, ajoutés aux quatre dont on vient de parler, formeront le *Conseil extraordinaire* (dit des Assistants). « Ils représenteront et composeront dans la suite l'Assemblée Générale de la dite Compagnie dans les circonstances où il sera jugé à propos de la convoquer ».

Le reste du traité porte sur le mode d'élection ou de déposition du Supérieur, l'exclusion et l'aggrégation des membres, les qualités qu'on re-

<sup>12</sup>. Traité et Association des Prêtres du Séminaire de Montréal, pp. 1 à 16 incl.

quiert d'eux et leurs droits, sur les nominations aux divers postes et sur les biens personnels.

Vingt-huit Sulpiciens signèrent cet important document, le 20 novembre 1764.<sup>13</sup>

Le 21 novembre 1765, un Règlement général du Séminaire de Montréal, très révélateur de la vie austère et régulière du temps, était approuvé et promulgué. Il subsista, du moins en partie, même quand le *Traité et Association des Prêtres du Séminaire de Montréal*, avec les rapports de ses assemblées, fut déclaré caduc, par une résolution du Conseil qui déclarait : « Clos et arrêté par l'assemblée générale du premier mai mil huit cent quarante un comme ne devant plus servir que de monument historique et traditionnel ».

\* \* \*

Une année avant la signature du *Traité et Association des Prêtres du Séminaire de Montréal*, le gouverneur Murray avait reçu de Londres des instructions assez tracassières. On lui demandait « un relevé exact et détaillé de l'état et de la constitution des diverses communautés religieuses relevant de l'Eglise romaine, de leurs droits, réclamations, privilèges et propriétés; et du nombre, de la situation et des revenus des diverses églises établies jusqu'ici dans notre dite province avec le nombre de prêtres ou de curés officiant qui y sont attachés » Et l'on ajoutait : « Vous ne devez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à notre gouvernement ».

Le gouvernement tint compte, autant qu'il le put ou qu'il le voulut, de ces instructions. Opposé à l'élection de M. Montgolfier au siège de Québec, il proposa activement son candidat, l'abbé Olivier Briand, qui fut effectivement choisi; la juridiction romaine était donc par le fait tolérée au pays.

Quant aux enquêtes « sur l'état et la constitution des diverses communautés », elles aboutirent à des spoliations dont souffrirent surtout les Jésuites et les Récollets. La cession des biens du Séminaire de Paris au Séminaire de Montréal et la naturalisation de vingt-huit Sulpiciens sauvèrent évidemment la Compagnie qui continua de vivre et put se recruter au pays.

---

<sup>13</sup>. Tous les Sulpiciens étaient alors Français de France, comme d'ailleurs tous les Jésuites et tous les MM. du Séminaire de Québec.



Elle continua de vivre, avons-nous dit, mais non pas dans une paix constante. Si beaucoup de protestants eurent toujours des égards pour le Séminaire, un certain nombre d'entre eux ne voyaient pas d'une âme égale un foyer de « papisme » installé en plein Montréal. Il faut ajouter à cela les fluctuations de la politique de la métropole et la voracité des immigrants désireux de se tailler des domaines. De leur côté des bureaucrates s'étaient avisés, comme les Messieurs du Séminaire de Paris en 1764, que l'existence légale du Séminaire de Montréal n'était peut-être pas suffisamment fondée, selon les exigences des lois anglaises, et ils auraient aimé mettre ses biens à la disposition de l'Institut pour l'avancement des sciences, récemment fondé. Ne faisons pas entrer en ligne de compte de prétendues convoitises qui se seraient élevées du rang même des Sulpiciens, soutenus par le clergé et l'épiscopat... C'est ici que l'arrivée des *Onze* en 1794 apparaît comme un coup de la Providence. Parmi ces onze se trouvait un homme qui par sa science, sa ténacité et son savoir faire, redressa la situation et finit par en obtenir le règlement définitif. Ce fut M. Auguste Roux, docteur en droit canonique et en droit civil, qui, devenu supérieur du Séminaire en 1798, après en avoir été le procureur, bien au courant de sa situation financière, prit l'affaire en main. Jusqu'à sa mort, survenue en 1831, il ne cessa de combattre, par le moyen de mémoires et de consultations juridiques. Il n'hésite pas à envoyer un des membres du Séminaire, M. Jean-Jacques Lartigue, défendre nos intérêts à Londres, en 1818, et se rend lui-même à Londres et à Rome en 1826. Son successeur, M. Vincent Quiblier, parfait gentilhomme, qui avait su se concilier les grands et les petits, pendant la période troublée qui aboutit à la rébellion de 1837, continua la lutte et eut la joie d'obtenir, en 1840, la reconnaissance officielle des droits du Séminaire. Quelques mois plus tard, le 4 janvier 1841, Son Excellence le Très Honorable Charles Baron Sydenham de Sydenham dans le comté de Kent et de Toronto en Canada, signait une Ordonnance : « An ordinance to incorporate the Ecclesiastics of The Seminary of Saint Sulpice of Montreal, to confirm their title to the fief and seignory of Montreal, Two Mountains, Saint Sulpice, to provide for the gradual extinction of seignorial rights, and for other purposes », et qui rendait caduc le *Traité et Association des Prêtres du Séminaire de Montréal*, signé en 1764.

Cette Ordonnance, en XVIII articles, confirme d'abord les titres du Séminaire à ses seigneuries et le constitue en communauté incorporée et ecclésiastique (Préambules et articles II et III) ; elle pourvoit ensuite à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux en statuant sur

la manière de *commuer*, décharger et éteindre les droits de lods et ventes, cens et rentes (articles IV à XII) ; elle indique (article XIII) de quelle manière le Séminaire devra placer les fonds qu'il retirera de ces commutations. Les derniers articles rappellent l'obligation de rendre compte des affaires au Gouvernement, si celui-ci le requiert, et le droit de Visite du Souverain, et déclarent l'Ordonnance *acte public et permanent*.

C'est le 1er Article ou Préambule qui nous intéresse le plus :

« Attendu que les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal en cette Province, ont, depuis la capitulation faite et signée à Montréal susdit, le huitième jour de Septembre de l'année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante, tenu et possédé, et tiennent et possèdent encore le fief et seigneurie de l'isle de Montréal et ses dépendances, le fief et seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et le fief et seigneurie de Saint-Sulpice et leurs diverses dépendances, tous situés dans le district de Montréal, et qu'ils en jouissent ;

« Et attendu qu'il s'est élevé des doutes et des contestations concernant le droit et le titre des dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, aux divers fiefs et seigneuries et leurs dépendances, dont ils ont été en possession depuis la dite capitulation . . . et qu'il a été prétendu que la Couronne s'est trouvée investie (et l'est encore) de tous et chacun des dits fiefs et seigneuries par la conquête de cette province accomplie par les armes britanniques ;

« Et attendu que, désireuses que tous tels doutes et contestations soient levés et terminés . . . Sa Majesté a, de son propre mouvement et volonté, signifié gracieusement Son Plaisir Royal, que le droit et le titre des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal aux divers fiefs et seigneuries susdits, soient confirmés d'une manière absolue, sujet aux termes, clauses, conditions et restrictions ci-après contenus et exprimés ; lesquels ont été pleinement et formellement agréés et acceptés par les dits ecclésiastiques ;

« Et attendu que pour remplir le plaisir et les intentions gracieuses de Sa Majesté . . . il est expédient et nécessaire que les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal soient constitués . . . en une communauté incorporée et ecclésiastique ;

« Qu'il soit donc ordonné, etc, que Joseph Quiblier, Jean-Louis-Melchior Sauvage de Chatillonet, Jean Richard, Joseph Comte et autres . . . et leurs successeurs ecclésiastiques . . . seront et ils sont par les présentes créés, constitués et déclarés communauté ecclésiastique ou com-

munauté incorporée ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de LES ECCLÉSIASTIQUES DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL; et que sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité, en admettant et élisant de nouveaux membres conformément aux règles de leur fondation et à la pratique suivie jusqu'à présent . . . etc. »<sup>14</sup>

Il y a, dans cette longue Ordonnance de dix pages, d'autres clauses qui retiennent notre attention, notamment celles qui énumèrent les fins pour lesquelles les dits fiefs, etc. sont tenus par la Corporation : « la desserte de la paroisse de Montréal, la mission du Lac des Deux-Montagnes, pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois, le soutien du Petit Séminaire ou Collège de Montréal, le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal, le soutien des pauvres invalides et des orphelins, le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs; et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être de temps à autres approuvées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne chargée de l'administration du gouvernement pour le temps d'alors, — et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques ».

Suivent les articles relatifs à « l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux, obligeant la nouvelle Corporation à commuer avec ses censitaires, etc., pour tous droits, charges et redevances seigneuriales chaque fois qu'elle en sera requise ».

Le gouvernement du Canada s'était préoccupé de la *tenure* seigneuriale dès 1822. Il avait alors obtenu du Parlement Impérial le Canada Trade Act qui y apportait une première modification. Une seconde se produisit en 1825. Lord Durham, en 1839, après enquête sur les lieux, jugea le système suranné. Sous le gouvernement de l'Union des Deux Canadas, en 1843, une commission fut chargée d'étudier la question. La discussion reprit en 1851 et 1853. Et en 1854, le vote populaire se prononça pour l'abolition de la Tenure seigneuriale. Des commissaires furent alors nommés afin d'inspecter seigneuries et censives et une Cour Seigneuriale instituée. L'acte d'abolition ne supprimait cependant pas les lois françaises relatives à l'aliénation, aux legs ou héritages des terres ou propriétés dans le Bas-Canada. Et c'est ainsi que les Seigneurs, — Saint-Sulpice, les Jésuites, l'Hôtel-Dieu en particulier — continuèrent de per-

14. Cf. *Actes et Ordonnances révisés du Bas-Canada*. Publiés par Autorité, par S. Derbshire et G. Desbarats à Montréal, 1845, pp. 658-668.

cevoir des droits de rente constituée et des droits de mutation sur les immeubles de leur ancien ressort.<sup>15</sup>

Cette exemption du Séminaire bien que restreinte dans la suite « par accord volontaire », déplaisait singulièrement aux acheteurs de propriétés situées sur l'ancien territoire de la Seigneurie, et tout autant aux notaires appelés à passer les contrats.<sup>16</sup> Aussi l'Assemblée Législative du Québec fut-elle saisie en 1912 d'une réclamation officielle du député de Saint-Hyacinthe.<sup>17</sup> Mais ce n'est que le 18 mai 1935, qu'une « Loi abolissant les rentes seigneuriales » mit fin officiellement au régime, et un « Syndicat National du rachat des rentes seigneuriales » porta le dernier coup à la féodalité canadienne.

\* \* \*

Nous avons vu que dès 1764, M. Montgolfier s'était inquiété du recrutement futur du Séminaire de Montréal. Ce recrutement s'avèrera en effet très laborieux. Jusqu'en 1800, une dizaine seulement de Canadiens entreront dans la Compagnie. En 1767, M. Pierre Gamelin Maugras demande son affiliation; en 1769, M. François Déséry Latour; en 1785, M. Guillimin. Puis, en octobre 1788, quatre nouveaux membres sont agrégés; ce sont MM. Ectfier, Marchand, Borneuf et Hubert, « sous le bon plaisir de Son Excellence le Lord Dorchester, gouverneur général de cette province, avec la permission et l'agrément de Sa Grandeur Monseigneur Jean-François Hubert, évêque de Québec. » Avait-on jusque-là procédé sans demander cette permission et cet agrément et sans tenir compte du bon plaisir des autorités? En tout cas, nous retrouverons plusieurs fois cette formule, tout particulièrement quand arrivèrent au pays, en 1793, M. Le Saulnier, et, en 1794, la belle recrue connue dans nos annales sous le nom des *Onze*. Onze confrères français, dispersés ici et là en Espagne, en Hollande et en Suisse, avaient répondu à l'appel de M. Gazaniol, chargé par M. Emery, le supérieur général, de s'occuper de la « diaspora » sulpicienne, et s'étaient embarqués pour le Canada, via Portsmouth.<sup>18</sup> L'Angleterre se montrait évidemment moins pointilleuse qu'en 1764.

Après ce renfort, le recrutement retrouva sa lenteur. D'un côté les Canadiens montraient peu d'empressement à entrer dans une communauté

15. Cf. *Dictionnaire Général du Canada*, par le Père Le Jeune, II, 706-708.

16. Cf. « La Féodalité a vécu, » par Victor Morin. *Cahier des Dix*, No. 6, p. 287.

17. Hon. T.-D. Bouchard.

18. M. Gazaniol écrivait Port-Mouche.

qu'ils trouvaient trop étrangère; d'autre part, M. Emery, occupé à reconstituer les Séminaires de France après la Révolution et sous l'Empire, n'avait pas un surplus d'hommes à sa disposition. Du reste, M. Emery, entré dans la Compagnie en 1759 et devenu supérieur en 1782, connaissait les négociations qui avaient abouti à l'arrangement de 1764, entre Paris et Montréal. Il le considérait comme une sorte de *sécession*, si bien que, à la Révolution, désireux de perpétuer l'oeuvre de Saint-Sulpice, il s'était tourné vers les Etats-Unis et y avait fondé le Séminaire de Baltimore. Il ne refusait pas cependant d'envoyer des sujets à Montréal. Mais, disait-il dans une lettre adressée à M. Nagot de Baltimore et datée de 1797 : « J'aimerais bien mieux M. Roque, auprès de vous, qu'à Montréal, parce que l'établissement de Baltimore est bien plus cher à mon coeur que celui de Montréal; parce que ce n'est qu'une mission qui ne tient point à notre vocation principale,<sup>19</sup> qu'on ne fournissait que de l'excédent de Saint-Sulpice, et qui doit nécessairement tomber, parce que Saint-Sulpice n'a pas lui-même et n'aura pas de sujets à lui envoyer. »<sup>20</sup>

Malgré ces vues pessimistes le recrutement français aussi bien que canadien s'accéléra peu à peu. Et en 1840, s'ouvrit notre Séminaire de théologie, « notre vocation principale ».

Comment a-t-on pu écrire que l'assimilation — c'est le mot que l'auteur emploie — de la Communauté par les Canadiens deviendrait « un véritable drame au début du XIX<sup>e</sup> siècle et (que) ce drame mettrait en péril la Communauté elle-même? »<sup>21</sup>

Voyons un peu. Limitons d'abord à 1825 le début de ce siècle. Sans doute le recrutement canadien n'avait pas été jusque-là abondant : dix Canadiens s'étaient affiliés à la Compagnie avant 1800, cinq autres y entrèrent avant 1825. Ce qui fait un total de quinze. D'autre part, neuf anciens signèrent le registre du Conseil quand arrivèrent les *Onze* en 1794, quatre autres confrères français se joignirent à eux avant 1800 et cinq entre 1800 et 1825; total vingt. Trente-cinq Sulpiciens apparaissent donc dans les listes de 1794 à 1825. Si nous en défalquons les dix qui quittèrent la Compagnie ou moururent avant 1825, il nous reste un effectif de vingt-cinq confrères affectés au ministère de la paroisse-mère de Notre-Dame, de la

<sup>19</sup> Saint-Sulpice de Montréal ne prit la direction du Séminaire de Théologie qu'en 1840.

<sup>20</sup> M. Emery ne méconnaissait pas totalement l'importance de l'oeuvre de Montréal. Dans une lettre de 1797, au sujet de M. Flaget (plus tard évêque), il écrit : « Il était spécialement destiné aux Français du Canada, pour le salut de qui M. Olier et M. de Bretonvilliers avaient témoigné tant de zèle. »

<sup>21</sup> Marcel Trudel, *L'Eglise canadienne sous le régime militaire*. I, 361.

Mission d'Oka, du Collège de Montréal et des trois communautés de l'Hôtel-Dieu, de la Congrégation Notre-Dame et des Soeurs Grises. Les paroisses de la campagne, sauf Saint-Benoît et la Côte-des-Neiges, n'avaient plus de curés sulpiciens en 1800. D'autre part, le ministère sacerdotal ne s'était pas encore gonflé, comme de nos jours, de multiples oeuvres où la présence du prêtre est requise. On peut donc croire que quinze, vingt ou vingt-cinq confrères pouvaient suffire aux oeuvres de Saint-Sulpice du Canada. Montréal ne comptait que 8000 âmes en 1800 et 16000 en 1825.

Il est à remarquer que de 1800 à 1825, un seul Sulpicien est retourné en France, et c'est M. Thavenet, qui, en 1820, parvint à faire rembourser aux communautés canadiennes par le gouvernement de Paris près de deux millions, et fut chargé à Rome des affaires sulpiciennes du Canada, de 1830 à 1844.

Il n'y eut donc pas panique au Séminaire de Montréal. Y eut-il de l'inquiétude? Cela est probable. Le recrutement était vraiment trop lent et ce n'étaient pas les démêlés avec l'évêché qui pouvaient l'accélérer. L'arrivée à Montréal d'une immigration irlandaise allait alourdir la tâche des prêtres de la ville. Heureusement, dès 1817 commence un recrutement irlandais qui devait fournir à la Compagnie, au cours des années, une vingtaine de membres, dont quelques-uns comme MM. Jackson, Richard, Larkin, Phelan, Dowd, McShane étaient de premier ordre.

\* \* \*

En somme, on peut juger que pendant plus d'un siècle et demi les biens de Saint-Sulpice de Paris, cédés à Saint-Sulpice de Montréal, fructifièrent pour le bien de l'enseignement et de la religion « dans ce pays-là », comme on disait dans les documents en 1764. C'est grâce à eux que Saint-Sulpice de Montréal a pu construire le Collège de la rue Saint-Paul en 1806, le Grand Séminaire de la rue Sherbrooke, en 1854, le Cabinet de Lecture paroissial, rue Notre-Dame, en 1859, le nouveau Collège de Montréal en 1870, maintes églises succursales de Notre-Dame avant 1872, le Collège Canadien de Rome en 1888, le Séminaire de Philosophie à la Côte-des-Neiges en 1894, le Collège Apostolique Saint-Jean en 1911, la Bibliothèque Saint-Sulpice en 1915, l'Externat Classique André-Grasset en 1929, le Séminaire de Fukuoka en 1933 et l'Externat Classique Jean-Jacques-Olier, en 1951. Et nous ne parlons pas de ces cadeaux princiers qu'il put faire lors de la construction de l'église Notre-Dame en 1824, de l'église

Saint-Patrice en 1844, de l'église Saint-Jacques en 1859, de la Cathédrale en 1886, de l'Université de la rue Saint-Denis en 1893, et de l'Université de la Montagne en 1919, ni des déficits d'opération de ses propres maisons d'enseignement, comblés par lui durant de longues années.

Sans doute des erreurs furent commises au cours de ces deux siècles. Par la grâce de Dieu, elles furent réparées. Et l'avenir s'annonce calme et sans surprises.

*olivier mauralt, p.s.s.*